



ARRÊTÉ N° 2214 /MPITPTHTAT
portant composition du Comité d'Examen
des demandes de Permis de Construire

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat et du Tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire;

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 0140 /PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 0141 /PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République;

Vu la loi n° 020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance n°000005 / 2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République Gabonaise, ratifiée par la loi n° 003/2012 du 13 août 2012;

Vu l'ordonnance n°000006 / 2012 du 13 février 2012 fixant les règles générales relatives à l'urbanisme en République Gabonaise; ratifiée par la loi n° 007/2012 du 13 août 2012 ;

Vu le décret n° 328 /PR/MPITPTHTAT du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat et du Tourisme, Chargé de l'Aménagement du Territoire;

Vu le décret n°01500 /PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence Nationale de l'Urbanisme, des Travaux Topographiques et du Cadastre ;

Vu le décret n° 257 /PR/MECIT du 19 juin 2012 réglementant les cessions et locations des terres domaniales ;

Vu l'arrêté n° 001 /QVPM/MHUL du 2 mars 1989 portant composition des Commissions permanentes du permis de construire;

Vu les nécessités du service;

Arrête:

Article 1^{er} : Le présent arrêté pris en application de l'ordonnance n°000006/ 2012 du 13 février 2012 susvisée, a pour objet de fixer la composition du comité d'examen des demandes de Permis de construire.

Article 2 : Le comité d'examen de permis de construire est composé comme suit:

Dans les Communes :

Président : le Directeur provincial de l'Agence Nationale de l'Urbanisme, des Travaux Topographiques et du Cadastre (ANUTTTC) ou son représentant ;

Secrétaire: le Chef de département des Opérations d'Urbanisme et des Aménagements Fonciers de la direction provinciale de l'ANUTTTC ;

Membres :

- le Maire de la commune ou son représentant ;
- le Directeur provincial de l'Habitat et du Logement ou son représentant;
- le Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques ou son représentant;
- le Directeur provincial de la Construction ou son représentant;
- le Directeur provincial de l'Environnement ou son représentant;
- le Directeur provincial de l'assainissement ou son représentant;
- un représentant de l'Ordre gabonais des architectes.
- Un représentant du Bataillon des Sapeurs-Pompiers ;
- un représentant de la SEEG ;
- un représentant de GABON TELECOM.

Dans les départements :

- Président : le Directeur Provincial de l'ANUTTTC;
- Secrétaire : le Chef de département des Opérations d'Urbanisme et des Aménagements Fonciers de la Direction Provinciale de l'ANUTTTC;

Membres:

- le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- le Directeur provincial de l'Habitat et du Logement ou son représentant;
- le Conservateur provincial de la Propriété Foncière et des Hypothèques ou son représentant;
- le Directeur provincial de la Construction ou son représentant;
- le Directeur provincial de l'Environnement ou son représentant;
- le Directeur provincial de l'assainissement ou son représentant;
- un représentant du département;
- un représentant de l'Ordre gabonais des architectes ;
- Un représentant du Bataillon des Sapeurs-Pompiers ;
- un représentant de la SEEG ;
- un représentant de GABON TELECOM.

Article 3 : Le comité d'examen des demandes de permis de construire peut avoir recours à toute expertise extérieure compétente pour donner un avis spécifique sur un dossier.

Article 4: Les Autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui annule l'arrêté n° 001/QVPM/MHUL du 2 mars 1989, sera enregistré, communiqué où besoin sera et publié au journal Officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 22 JUIL. 2013

Magloire NGAMBLIA

